



Arrêt

n° 30 045 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LUZEYEMO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2008 muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 16 juillet 2008 au 30 juillet 2008.

Le 7 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi).

1.2. En date du 15 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assorti d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 4 février 2009.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

1 **DECISION D'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SEJOUR.**

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé dans l'espace Schengen muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 16.07.2008 au 30.10.2008. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque son séjour continu et son intégration rapide comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration il fournit les attestations des personnes qui le connaissent. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Concernant le fait que le requérant ne constitue aucun danger pour l'ordre public et n'a jamais usé de fraude manifeste, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler, ce qu'il prouve par une promesse d'embauche, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une offre d'emploi ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Concernant le fait que le requérant a sa famille en Belgique, à savoir sa sœur qui a été régularisée, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Concernant le fait que le requérant n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Le requérant invoque aussi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire, le temps nécessaire aux démarches à accomplir par le requérant afin de régulariser sa situation en Belgique. Notons aussi que le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

2 ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

REDEN VAN DE BESLISSING :

- Wet van 15 december 1980, artikel 7, alinea 1, 2° : betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft.

2. Questions préalables

2.1. La partie requérante assortit sa demande d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

2.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de procédure est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration » et « de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

3.2. Elle critique la motivation de la décision litigieuse qu'elle juge notamment dénuée de toute pertinence et empreinte d'une erreur d'appréciation. Elle fait ainsi valoir qu'il lui serait « *particulièrement difficile* » de retourner dans son pays d'origine pour les raisons suivantes :

« - un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une A.S.P. détruira inévitablement une partie de ses nombreuses attaches créées en Belgique (amis, relations, famille, ...) depuis son arrivée.

- son séjour au Kosovo serait des plus précaires et misérable vu qu'[elle] n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile.

- Perte de la possibilité d'obtenir un emploi.

- Impossibilité morale de se séparer de ses proches et de sa famille et notamment de sa sœur

- Parfaite intégration.»

Elle estime qu'il « est dès lors évident que les circonstances exceptionnelles existent ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.4. Concrètement et en dehors d'un exposé général sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante ne fait valoir à ce sujet que le fait qu'il ne fait nul doute que « *les relations de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de

séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie requérante ne critique en fait pas concrètement la motivation de la décision attaquée mais répète les arguments et circonstances de fait invoquées dans sa demande (qui ont été considérés comme ne constituant pas des circonstances exceptionnelles pour les motifs reproduits dans la décision querrellée), en faisant valoir le fait que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard, à défaut pour la partie requérante de démontrer spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au vu de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et de la violation invoquée « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visé au moyen en énonçant que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme	M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. PREHAT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.